

VALORISATION DES SIGNES DISTINCTIFS DE LA QUALITE A TRAVERS LA CERTIFICATION

Abdou AMOR, DPVCTRF, FEZ

La plupart des produits agricoles sont réputés avoir des caractéristiques de qualité supérieure aux produits courants. Il en est ainsi du figuier dont les qualités organoleptiques sont appréciées et qui sont dues à la variété, la provenance ou le mode de production. Malheureusement des qualités ne sont pas connues du grand public ou reconnues pour être mieux valorisées.

Le décret relatif aux appellations d'origine et aux indications géographiques des produits agricoles et des denrées alimentaires ainsi qu'à leur protection, qui demeure en instance de publication, apporte le cadre institutionnel à cette valorisation.

Nous allons faire une présentation des principales dispositions en insistant sur les éléments objets de la protection.

I- Éléments de valorisation ou signes de qualité

Le décret établit les règles relatives à la protection d'éléments conférant aux produits un niveau de qualité spécifique. Nous donnons ici les principes :

1.1. Les appellations d'origine

On entend par (Art 3) :

" appellation d'origine " : le nom d'une région, d'un lieu déterminé, qui sert à désigner un produit agricole ou une denrée alimentaire originaire de cette région, de ce lieu déterminé ou de ce pays et dont la qualité ou les caractères sont dus essentiellement ou exclusivement au milieu géographique comprenant les facteurs naturels et humains et dont la production, la transformation et l'élaboration ont lieu dans l'aire géographique délimitée.

Par dérogation à l'article 3 alinéa 1, sont assimilées à des appellations d'origine certaines désignations géographiques dont les matières premières des produits concernés proviennent d'une aire géographique plus vaste ou différente de l'aire de transformation, à condition que l'aire de production de la matière première soit délimitée et qu'il existe

des conditions particulières pour la production des matières premières et qu'il existe un régime de contrôle assurant le respect de ces conditions.

1.2. Les indications géographiques

On entend par (Art3) :

" indication géographique " : le nom d'une région d'un lieu déterminé qui sert à désigner un produit agricole ou une denrée alimentaire originaire de cette région, de ce lieu déterminé ou de ce pays et dont la qualité déterminée, la réputation ou une autre caractéristique peut être attribuée à cette origine géographique et dont la production et/ou l'élaboration ont lieu dans la zone géographique.

NB : Il existe des dérogations pour des désignations traditionnelles autres que les lieux (Art4) ou de provenance d'aire plus large et/ou de transformations différentes (Art5).

Sont également considérées comme des appellations d'origine certaines désignations traditionnelles, géographiques ou non, désignant un produit agricole ou une denrée alimentaire originaire d'une région ou d'un lieu déterminé et qui remplit les conditions fixées dans la définition de " l'appellation d'origine ".

Par dérogation à l'article 3 alinéa 1, sont assimilées à des appellations d'origine certaines désignations géographiques dont les matières premières des produits concernés proviennent d'une aire géographique plus vaste ou différente de l'aire de transformation, à condition que l'aire de production de la matière première soit délimitée et qu'il existe des conditions particulières pour la production des matières premières et qu'il existe un régime de contrôle assurant le respect de ces conditions.

1.3. Le mode de production biologique

Sont considérés comme issus de l'Agriculture biologique, les produits agricoles dont la production, la conservation et éventuellement la transformation n'ont donné lieu à l'utilisation d'aucune substance autre que :

- *Substances minérales issues de gisements naturels et n'ayant subi, après extraction aucun autre traitement que : traitements mécaniques, traitements thermiques, lavage ou mise en solution dans l'eau ;*
- *Substances organiques provenant directement soit d'animaux vivant à l'état sauvage, soit d'animaux ou de végétaux élevés ou récoltés en respectant les dispositions du présent décret et des textes pris pour son application ;*
- *Substances obtenues par des procédés industriels dont la liste est fixée par arrêté du Ministre chargé de l'Agriculture après avis de la Commission*

Nationale des labels et Certifications des produits agricoles et des denrées alimentaires, section agriculture biologique.

1-4 La certification de conformité

Elle repose sur des caractéristiques spécifiques du produit (variété, texture...) ou des règles préalablement fixées (mode de conduite de culture, de transformation...).

Les cahiers des charges de certifications de conformité sont à adresser au Secrétariat de la Commission Nationale des Labels et Certification. Ils comprennent :(Art38)

- *L'identité du demandeur ;*
- *L'indication précise du produit ;*
- *Les caractéristiques spécifiques du produit ou les règles préalablement fixées pouvant donner lieu à certification ainsi que les méthodes de contrôle correspondantes ;*
- *Un modèle d'étiquetage.*

De tous ces systèmes, nous allons traiter du cas de la certification de conformité qui semble le moins difficile à mettre en œuvre et dont peuvent bénéficier tous les opérateurs à travers le Maroc pour autant que le cahier des charges soit respecté.

II- PROCEDURE DE CERTIFICATION DE CONFORMITE

La protection de ce signe repose sur un système composé :

- *d'un cahier des charges ;*
- *d'un organisme certificateur ;*
- *l'enregistrement du CCh auprès de la CNLC.*

2-1 Le cahier des charges

Il précise les caractéristiques qui sont proposées à la certification. Il est composé des pièces suivantes (Art38) :

- *l'identité du demandeur ;*
- *l'indication précise du produit ;*

- *les caractéristiques spécifiques du produit ou les règles préalablement fixées pouvant donner lieu à certification ainsi que les méthodes de contrôle correspondantes ;*
- *un modèle d'étiquetage.*

Les cahiers des charges de certifications de conformité sont à adresser au Secrétariat de la Commission Nationale des Labels et Certification.

2-2 L'Organisme Certificateur

Seuls ces organismes sont habilités à introduire les demandes d'enregistrement des certifications de conformité. Il leur revient à la fin de délivrer ces CCf aux bénéficiaires.

Ce sont des cabinets qui doivent répondre à certaines normes comprenant notamment la compétence, l'impartialité et l'indépendance dans les champs d'activités. Ils doivent de ce fait être agréés par la CNLC.

Le dossier d'agrément se compose de (Art24) :

- *Déclaration énonçant les engagements pris en matière de politique qualité ;*
- *Statuts et règlement intérieur ;*
- *Structure et organisation, telles qu'elles résultent desdits statuts et règlement intérieur de l'organisme intéressé ;*
- *Composition du conseil d'administration ou de l'organe qui tient lieu, avec l'indication des noms et qualités de ses membres ;*
- *Attribution et composition, avec les noms et qualités de ses membres ;*
- *Procédures et règles de certification ;*
- *Répartition des responsabilités, notamment pour l'examen des dossiers et la délivrance des certificats et modes d'organisation des contrôles ;*
- *Système de maîtrise de la qualité établi pour le fonctionnement de l'organisme intéressé ;*
- *Noms et qualités, qualification et formation du personnel permanent ou temporaire chargé des contrôles et de la certification ainsi que la procédure d'habilitation de celui-ci ;*
- *Conditions de gestion de la documentation et suivi des procédures de certifications ;*
- *Mesures prises pour s'assurer de la confidentialité ;*

- *Mesures applicables en cas de manquement aux engagements souscrits et voies de recours ouvertes en cas de contestation des décisions ;*
- *Moyens utilisés pour porter à la connaissance du consommateur la nature de la certification délivrée et le cahier des charges sur lequel elle s'appuie ;*
- *Procédures d'examen des réclamations ;*
- *Dépenses et ressources financières, en distinguant celles affectées aux contrôles et à la certification ;*

Le dossier de la demande d'agrément décrit également, par produit (Art25) :

- *Les moyens d'analyses, d'essais et de contrôle de la qualité dont l'organisme certificateur dispose ou auxquels il fait appel pour le produit considéré ;*
- *Les noms et qualités des personnes intervenant dans les certifications ;*
- *Un plan de contrôle précisant notamment les répartitions entre les contrôles, les analyses et les tests réalisés par les opérateurs concernés et les contrôles assurés par l'organisme certificateur ;*
- *Le barème des sanctions applicables en cas de manquement aux engagements souscrits par les opérateurs.*

2-3 L'enregistrement du CC auprès de la CNLC :

La Commission Nationale des Labels et Certificateurs (CNLC) est l'instance consultative chargée de l'examen des cahiers des charges soumis à l'enregistrement.

Sa composition est donnée à l'art 19.

La Commission Nationale des Labels et des Certifications des produits agricoles et alimentaires et les sections qu'elle comporte sont composées en proportion équilibrée de représentants de l'administration, de producteurs, de transformateurs, de distributeurs, d'artisans, d'organismes certificateurs et de consommateurs ainsi que de personnalités qualifiées désignées par arrêté du Ministère chargé de l'Agriculture. Un arrêté du même Ministère précise la composition et les modalités de fonctionnement de la commission et de ses sections.

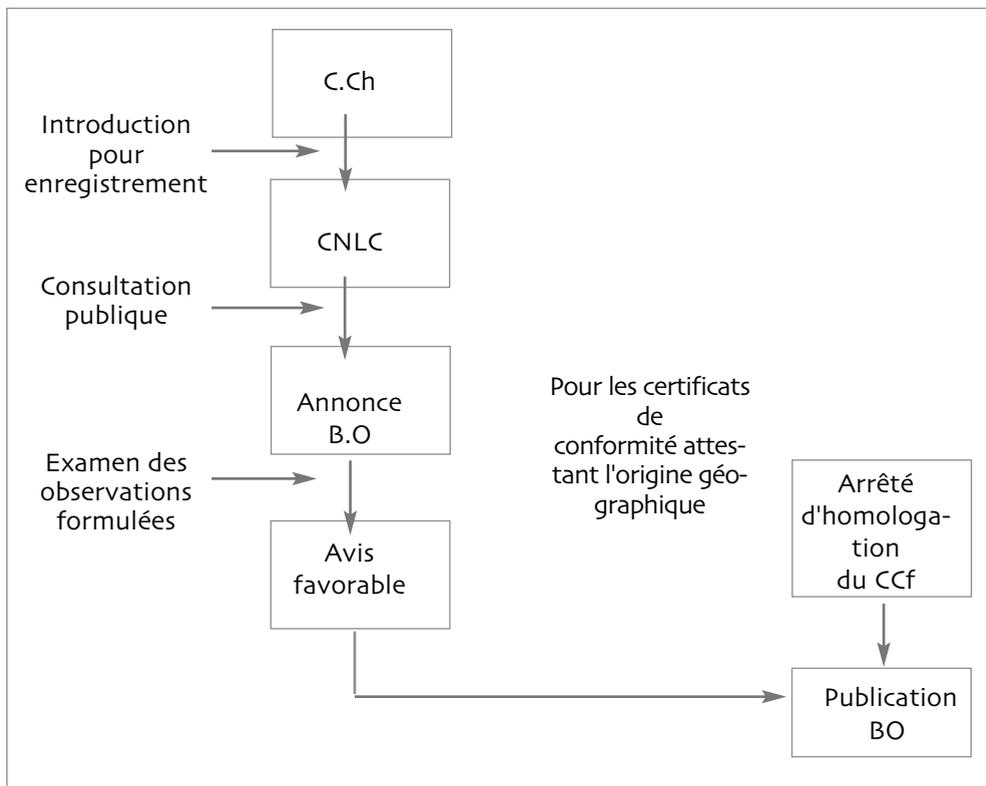
L'avis de la CNLC est donné (Art39 et 40) après une procédure schématisée sur la figure jointe :

Avant la vérification opérée par la Commission Nationale des Labels et Certifications de produits agricoles et alimentaires, le cahier des charges fait l'objet d'une consultation publique.

L'annonce de cette consultation fait l'objet d'une publication au Bulletin officiel.

Le dossier peut être consulté auprès du Secrétariat de la Commission Nationale des Labels et Certifications ou dans les locaux prévus par celle-ci. Les observations peuvent être formulées par écrit durant un délai de deux mois suivant la date de parution de l'avis au Bulletin Officiel et adressé au Secrétariat de la Commission Nationale des Labels et Certifications.

Un certificat de conformité ne peut être délivré avant que le cahier des charges auquel il se réfère n'ait fait l'objet d'un avis favorable de la Commission Nationale des labels et Certifications, section " examen des référentiels ", à la suite de la vérification.



Procédure d'enregistrement et d'homologation d'un CCh

CONCLUSION :

La valorisation des produits par la certification ou les autres signes de qualité constitue un levier du développement du secteur.

Cela suppose un effort de la part de tous les intervenants du secteur afin de définir et préciser ces caractéristiques et pourquoi pas les améliorer.

Ce travail ne peut être le fait d'actions isolées. Les groupements des professionnels en associations sont à développer. Ceux-ci peuvent créer des synergies au sein d'une fédération intégrant tous les maillons de la filière.

Tout ceci peut être entrepris en attendant la publication du décret qui régira ces aspects. Les effets attendus peuvent être comparables à ceux des pays où ce type de valorisation est en vigueur.